



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
et de l'Habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon sur la commune
de Villeurbanne (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4217-N14766

Avis conforme délibéré le 30 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4217-N14766, présentée le 06 mars 2026 par la métropole de Lyon, relative à la modification de son plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) sur la commune de Villeurbanne (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Villeurbanne (69), compte 163 684 habitants en 2023 (Insee) sur une superficie de 14,5¹ km² ; que le taux moyen de croissance annuelle de la population entre 2013 et 2023 est de +1,07 % ; qu'elle fait partie de la métropole de Lyon qui compte 58 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise (date d'approbation le 16 décembre 2010) ;

1 Soit 2,71 % du territoire de la métropole de Lyon.

Considérant que le projet de modification du PLU-H de la métropole de Lyon concerne une opération d'aménagement² située dans le secteur de Lyvet du quartier Bonnevey et a pour objet, sur une superficie d'environ 2 ha divisée en deux secteurs :

- de modifier la destination des constructions initiales en reclassant la zone urbaine USP³ en :
 - zone urbaine (UEI)⁴ de 1,8 ha, destinée à recevoir les grands équipements sportifs, culturels ou de loisirs à l'échelle de la Métropole et permettant, en outre, des activités économiques ;
 - zone urbaine (URc1a)⁵ de 0,3 ha, correspondant à de grands ensembles et sites de grands collectifs, ayant vocation à encadrer des projets de restructuration ;
- de modifier, suivant les zones, la hauteur maximale des bâtiments, celle-ci passant de 19 mètres à :
 - 31 mètres en zone UEI ;
 - 37 mètres et plus (sans atteindre 50 mètres) en zone zone URc1a ;
- de supprimer l'emplacement réservé n° 34⁶ pour équipement public ;

Considérant la localisation du projet :

- située en dehors de périmètres de captage d'eau potable mais en zone de répartition des eaux ([ZRE](#)) ;
- dans un périmètre de 300 mètres⁷ autour du boulevard périphérique Laurent Bonnevey qui est classé en matière de nuisances sonores en catégorie 1 (sur une échelle de 1, plus fortes nuisances, à 5, plus faibles) par l'[arrêté préfectoral](#)⁸ du Rhône du [24 mars 2022](#) ;
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue identifiée par le Sraddet ;
- en zone dégradée (rouge) et altérée (orange) pour la co-exposition qualité de l'air et bruit dans la plateforme [Orhane](#)⁹ ;
- en partie (zone UEI) en bordure du Canal de Jonage et séparée de celui-ci par des espaces végétalisés à valoriser (EVV) et des cheminements à préserver ;
- en zone de production tertiaire¹⁰ du PLU-H en matière de risque d'inondation par ruissellement et en zone verte¹¹ du [PPRNI](#) Rhône et Saône Secteur Lyon-Villeurbanne (4/4), [approuvé](#) le 2 mars 2009 ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

2 Il s'agit d'un projet connexe à la modernisation de la salle Astroballe, programmée par la ville de Villeurbanne, à proximité du projet urbain de Carré de Soie.

3 Emprises dédiées à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les sites universitaires, hospitaliers, de transports terrestres, de défense nationale ainsi que des pôles d'équipements communaux.

4 Il est prévu dans ce secteur situé au nord de l'avenue Marcel Cerdan, sur la pointe entre le canal de Jonage et le boulevard Laurent Bonnevey, l'implantation d'un centre d'entraînement de basket et ses locaux annexes (restauration, boutique ...) ouverts au public lors de matchs d'exhibition et aux associations sportives et scolaires, l'implantation de terrains à usage de loisirs sportifs et marchands, la construction d'un immeuble de bureaux, d'un hôtel de 125 chambres et de ses locaux annexes, d'une auberge de jeunesse, et la création de 230 places de parking (estimation maximale).

5 Dans ce second secteur situé à l'angle sud-ouest de l'avenue Marcel Cerdan et de la rue du Cimetière, il est envisagé l'implantation d'une résidence étudiante estimée à 285 chambres et l'éventuel déplacement de la marbrerie et de la maison de la culture arménienne, à terme, sur un autre site de Villeurbanne.

6 Dénommé « ESPACE VERT, EXTENSION STADE G.LYVET ».

7 La zone UEI se trouve à 100 mètres du périphérique et la zone URc1a se trouve à environ 200 mètres.

8 Il porte sur le classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes qui s'impose aux constructions nouvelles en matière d'isolation acoustique. Le Boulevard L. Bonnevey accueille environ 160 000 véhicules/jour cumulés dans les deux sens (Étude Modely, 2021).

9 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

10 Territoires se trouvant en situation d'auto-inondation : un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place. Il doit être dimensionné pour pouvoir se vider en un temps inférieur à 72 heures.

11 Remontée potentielle de nappe (hors zone inondée).

Considérant qu'en l'état le projet de modification du PLU-H présente des mesures pour réduire l'exposition à la mauvaise qualité de l'air¹²¹³ et aux nuisances sonores¹⁴ des futurs usagers des terrains de sports, des occupants de l'auberge de jeunesse et de l'hôtel et particulièrement des résidents permanents (résidence étudiante, éventuellement sportifs en résidence) ; que le dossier n'apporte pas la garantie que ces mesures sont suffisantes pour éviter d'exposer des populations, en partie sensibles, à une pollution de l'air ou à des nuisances sonores qui porteraient atteinte à leur santé ;

Considérant que le dossier n'évoque pas les besoins en eau associés aux projets à l'origine de l'évolution du PLU-H et ne présente aucune mesure visant à économiser la consommation d'eau potable alors que l'opération d'aménagement à l'origine de la modification du PLU-H, se trouve dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que l'augmentation de hauteur des bâtiments rendue possible par la modification est susceptible d'incidence paysagère que le dossier ne documente pas, n'apportant pas la démonstration que les incidences de cette évolution ne sont pas significatives ;

Considérant que l'évolution projetée ouvre la possibilité d'implanter des équipements sportifs, des bureaux et des hébergements dans un secteur soumis à aléas inondation et remontée de nappe ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon sur la commune de Villeurbanne (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon sur la commune de Villeurbanne (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier spécifiquement la qualité de l'air des zones UEI et URc1a dans le secteur de Lyvet dédiées notamment à l'accueil d'équipements sportifs, culturels et d'hébergements ;
- de garantir que les dispositions réglementaires du PLU contribueront à :
 - ne pas porter à la santé des usagers du site, en particulier à l'endroit des activités sportives exercées en extérieur et dans les lieux d'hébergement ;
 - gérer la consommation d'eau potable de manière économe dans l'opération d'aménagement du secteur Lyvet situé en ZRE¹⁵ ;

12 Sont avancés une future desserte en transports en commun et la présence de la zone à faibles émissions ([ZFE](#)), dont la durabilité est incertaine.

13 Pour mémoire, l'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande le respect de certains seuils en la matière en fonction des différents polluants : [recommandations OMS](#).

14 Ne sont évoquées que les normes d'isolement acoustique

15 Exemples de mesures réglementaires possibles : utilisation de végétaux peu consommateurs d'eau ou ne mobilisant pas l'usage d'eau potable.

- ne pas augmenter l'exposition aux risques naturels des personnes et des biens ;
- d'analyser l'insertion paysagère des aménagements rendus possibles par la modification.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Muriel PREUX Signature numérique de
muriel.preux Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2026.04.30 12:11:08
+02'00'

Muriel Preux